

**Document  
d'information et de  
sensibilisation**

**DROITS DU PAISIBLE CITOYEN FACE À LA  
POLICE**

*« Pour une citoyenneté informée, active et  
responsable »*

Coordination : avenue  
Bokokende n°20  
Kinshasa / Masina

Bureau de  
Bandundu : avenue  
Nganga n° 89 Commune  
de Disasi/Bandundu-Ville

Bureau de Nioki  
Ave de l'Hôtel Lenko,4  
bis ( ex Maison Asameni)  
Nioki/Territoire de Kutu

Bureau d'Oshwé  
Avenue Kasai n°1, Quartier  
Lokala  
Oshwé

Secrétariat exécutif  
Onggedi@gmail.com

Avril 2017

L'article 16 de la Constitution de la République du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 consacre le caractère sacrée de la personne et déclare « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.»

C'est pour quoi toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

De ce fait,

- elle ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue;
- elle ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- elle ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire;
- elle ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;
- elle ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Pour ce faire tout bon citoyen doit savoir que les droits qu'il revendique auprès des autres sont précisément les devoirs qu'il a vis-à-vis de ces autres et de la communauté nationale. A cet effet il a notamment les devoirs suivants :

- obligation de connaître ses droits.
- s'intéresser aux affaires publiques : s'informer des grands problèmes qui intéressent le pays ;
- s'efforcer de comprendre les conditions du développement social et économique afin d'y participer activement ;
- respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune ;
- préserver et renforcer la solidarité sociale et nationale ;
- préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie ;
- payer des impôts et des taxes ;
- élire ses représentants.

---

*S'agissant de nos droits face à la police, nous retiendrons d'abord ceci :*

---

✘ La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités (article 182);

✘ Les Forces armées ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens (article 187).

---

*Quelles sont alors les missions des agents et officiers de la police nationale remplissent les missions suivantes en vue d'assurer la tranquillité et l'ordre publics*

---

Les agents et officiers de la police nationale remplissent les missions suivantes en vue d'assurer la tranquillité et l'ordre publics :

- Prévenir les infractions c.à.d. empêcher que des infractions soient commises ;
- Surveiller et assurer l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements des autorités administratives ainsi que celle des décisions judiciaires, soit d'office, soit sur réquisition de ces autorités.

Ceux qui sont revêtus de la qualité d'OPJ (Officier de Police Judiciaire) constatent les infractions et recherchent les auteurs soit directement (on dit « d'office », soit en recevant et vérifiant des dénonciations et les plaintes.

En vertu des dispositions de l'article 17 relatives au respect de la liberté personnelle et de la dignité de la personne,

- ✕ les interpellations dans les lieux publics,
- ✕ le Contrôle d'identité et la fouille des colis ou du corps des citoyens,

ne peuvent être effectués que par les policiers revêtus de la qualité d'OPJ et cela seulement :

- S'il agit d'effectuer un simple contrôle d'identité ;
- S'il s'agit d'exécuter un mandat à votre charge ;
- S'il s'agit de rétablir l'ordre ou la tranquillité publique gravement compromis ;
- en cas d'infraction flagrante ou réputée telle.

L'article 28 de la Constitution permet à tout citoyen (de désobéir à un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Quant à la convocation, il convient de retenir que :

- la convocation est une simple invitation à comparaître devant l'OPJ, *c'est gratuit !*
- ne donner suite qu'aux convocations des OPJ et des Inspecteurs judiciaires ;
- refuser de suivre des agents qui viennent vous chercher sans mandat ni convocation sauf cas d'infraction flagrante ;
- présentez-vous toujours devant la police dès la première convocation régulière, en prenant la précaution de tirer une photocopie de la convocation dont l'original est remis à votre avocat ou frère.
- en raison de votre travail ou pour des raisons de santé, envoyez votre parent, ami ou avocat muni de la photocopie de la convocation pour obtenir le report du rendez-vous une autre date.

- L'arrestation et la détention ne peuvent se faire n'importe comment. Les OPJ doivent suivre des procédures définies par la loi. Ils peuvent être punis s'ils transgressent ces limites.

Pour cela :

- il est donc interdit, dans tous les cas de torturer la personne arrêtée (coup, viol, privation de nourriture, d'eau ou de vêtements, d'accès aux sanitaires etc. Les agents de la police qui opèrent votre arrestation n'ont pas le droit de vous maltraiter en vous ligotant ou en vous frappant ». (*art 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme*). Cela leur est strictement interdit par la loi qui qualifie ces actes de « coups et blessures volontaires » ou de « voies de fait ». Tout détenu doit ainsi bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.
- interdire à la personne mise au cachot d'entrer en contact avec sa famille ou de se faire consulter par un médecin est une violation de la constitution ;
- on ne peut pas arrêter ou mettre au cachot un citoyen pour une affaire civile (ex retard de remboursement de dette, paiement de loyer, rupture de fiançailles, etc.) ;
- l'OPJ ne peut pas priver le suspect du droit de se faire assister par un avocat conseil ou un défenseur judiciaire ;
- on ne peut pas arrêter un membre de la famille de l'auteur présumé d'une infraction pour le contraindre à se rendre. Il est donc interdit à la police de vous poursuivre pour des faits commis par une autre personne adulte, fût-elle votre fils, père .
- en cas de garde à vue, les femmes et les enfants doivent être séparés des hommes ;
- il est interdit d'arrêter les gens par le document appelé 'bulletin de service' ; ce document n'est reconnu par la loi ;
- après 21 h 00' et avant 5 h 00' les OPJ ne peuvent ni entrer dans les parcelles ni arrêter les citoyens, sauf si l'infraction est entrain ou vient de se commettre, ou s'ils ont l'autorisation du Président du TGI (Tribunal de Grande Instance).
- le suspect ne peut être mis au cachot qu'après avoir été entendu sur procès-verbal dans la langue de son choix
- la garde à vue ne peut excéder 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. L'OPJ qui garde volontairement à vue (met au cachot) un suspect pendant plus de 48 est coupable d'arrestation arbitraire et de détention illégale.

Lors de la Comparution devant un inspecteur judiciaire ou un OPJ et de l'interrogatoire, avant toute chose, exigez que l'OPJ ou l'Inspecteur vous fasse savoir en quelle qualité vous comparez.

Si la police vous appelle comme témoin, vous êtes tenu de comparaître et de déposer (répondre aux questions).

En revanche, en tant que suspect ou auteur présumé de l'infraction, vous n'êtes tenu de comparaître, mais vous n'avez pas l'obligation de vous expliquer. Dans ce cas, vous pouvez :

- refuser de répondre aux questions ou de faire une déclaration (*droit de silence*) ; Le silence est aussi un moyen de défense ; ne craignez surtout pas l'arrestation dont les OPJ vous menacent souvent. Un OPJ ne peut procéder à l'arrestation d'une personne sans l'avoir au préalable entendue sous P.V. Pareille arrestation est considérée comme arbitraire.
- Vous pouvez exiger, la mesure du possible, la présence de votre avocat conseil.
- Mais ne répondez qu'aux questions directement liées aux faits qui vous sont reprochés ou pour lesquels votre témoignage est requis.

*Notez que vous aurez parfois intérêt à répondre aux questions de l'OPJ, soit pour vous décharger (rejeter les accusations portées contre vous), soit pour accélérer l'enquête.*

Retenez aussi que la police ne s'occupe que des infractions, c.à.d. des faits prévus par le code pénal et punis d'amende ou de prison.

Les OPJ et les magistrats de parquets n'ont donc pas à s'occuper des questions qui relèvent des rapports privés entre citoyens, notamment :

- les conflits nés du contrat de bail entre le bailleur et le locataire ;
- les conflits de travail entre le patron et l'employé ;
- les litiges relatifs au payement de dettes entre un créancier et son débiteur ;
- les conflits fonciers ou immobiliers (dispute de la propriété d'une maison ou d'une parcelle de terre) ;
- les conflits nés des rapports matrimoniaux ou familiaux (p.ex. divorce, recherche de paternité, reconnaissance d'enfant, succession ou héritage, etc. .) ;
- les litiges nés de l'interprétation ou de l'application d'un contrat de vente, de location, d'entreprise, de représentation, de société, de fourniture de marchandises, de prêt, de sponsoring, de transport, etc.

« Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne. » (article 60)